



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1988-1989

25 OCTOBRE 1988

PROJET DE DECRET

PORTANT CREATION DU CONSEIL SUPERIEUR DU TOURISME

—

EXPOSE DES MOTIFS

A la veille de la seconde guerre mondiale, notre pays s'est doté d'une organisation étatique spécialisée dans le domaine du tourisme par le biais de l'arrêté royal du 26 janvier 1939 portant création d'un Commissariat général au Tourisme auprès du ministère des Transports.

Après une série de modifications effectuées par les arrêtés royaux des 26 février 1951, 6 novembre 1953, 11 janvier 1958 et 30 octobre 1960, une réorganisation en profondeur des structures de cette administration fut réalisée par l'arrêté royal du 12 septembre 1963. Ce dernier texte précisait notamment que les travaux de Commissariat général au Tourisme étaient appuyés par un Conseil supérieur du Tourisme greffé de comités techniques et par un Conseil supérieur du Tourisme social, ces deux organes consultatifs étant mis en relation par un comité de coordination.

Après de nouvelles modifications apportées par les arrêtés royaux des 24 mai 1971, 21 octobre 1971, 3 novembre 1972 et 25 juillet 1974, l'arrêté royal du 9 mars 1977 réorganisant le Commissariat au Tourisme, — conséquence logique de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise —, consacre l'existence de trois services au sein du Commissariat au Tourisme.

Enfin, plus près de nous, la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 a

précisé la « communautarisation » du tourisme et, dans le cadre de cette nouvelle évolution, il importe d'adapter d'urgence les structures administratives du tourisme proprement dites, notamment les structures consultatives dont s'est toujours entouré le Commissariat au Tourisme depuis sa création pour enfin aboutir à la modification de l'ensemble des législations que cette administration a pour mission d'appliquer.

Le présent projet vise dès lors à créer des nouvelles instances administratives de consultation, maillon indispensable de la réforme des lois et règlements organisant le tourisme de notre Communauté.

De sa publication plus ou moins rapide dépendra l'actualisation attendue par tous : en effet, le Conseil supérieur du Tourisme ne s'est plus réuni depuis 1980, et les comités techniques, à l'exception d'un seul, ne se réunissent plus, faute de bases légales. Le dialogue entre les professionnels du tourisme et l'Exécutif, faute de lieu et de reconnaissance officiels, repose dès lors sur le bon sens et les contacts officieux que chacune des parties — Exécutifs, Commissariat au Tourisme et secteurs professionnels — ont souhaité maintenir. C'est dire l'intérêt et l'urgence de l'adoption du projet qui vous est soumis.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}

Le Conseil supérieur du Tourisme

Article 1^{er}

Cet article crée le Conseil supérieur du Tourisme auprès de l'Exécutif, et non pas auprès du Commissariat au Tourisme ni auprès du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. A l'instar du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air ainsi que du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, il apparaît logique de créer ces instances supérieures auprès du pouvoir exécutif de la Communauté.

Article 2

1. Cet article précise la compétence du Conseil supérieur :

— donner des avis sur la politique touristique en général : les axes de développement du tourisme, les réponses à adopter face à des événements nationaux ou internationaux, tous les moyens propres à favoriser notre tourisme et non des actes politiques précis à poser ou adopter ;

— donner obligatoirement à la demande de l'Exécutif des avis sur tout projet de décret ou d'arrêté organique relatifs au secteur du tourisme ;

— donner des avis de sa propre initiative ou sur demande de l'Exécutif sur toute proposition de décret relative au secteur du tourisme ;

— assurer la coordination des avis émanant des différents comités techniques. La crédibilité du Conseil supérieur impose que ses avis soient rendus avec objectivité, aidé en cela par toutes données statistiques ou scientifiques utiles. Cette coordination constituera une garantie d'équilibre et d'harmonie de notre arsenal législatif ;

2. La fonction consultative du Conseil supérieur : l'Exécutif ne sera pas légalement tenu par les avis émis, mais il va de soi qu'en dehors de toute motivation sérieuse, l'Exécutif ne pourra les ignorer ;

3. Cette fonction consultative s'exerce soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'Exécutif : cette dernière forme de consultation sera généralement la plus usitée, mais le Conseil supérieur gardera néanmoins l'opportunité de

se réunir afin d'attirer l'attention de l'Exécutif sur une situation, un événement, ou tout autre élément important en relation avec l'organisation et le développement harmonieux de notre tourisme.

Un délai d'un mois est accordé au Conseil supérieur pour rendre les avis à la demande de l'Exécutif. Ce délai écoulé, l'avis est censé avoir été rendu.

Article 3

Cet article fixe à vingt-six, président et vice-président inclus, le nombre de membres du Conseil supérieur. Le souci d'assurer une représentation équilibrée a motivé la composition suivante :

— d'une part, trois représentants dont le président, proposés par chacun des six comités techniques au ministre ayant le tourisme dans ses attributions ;

— d'autre part, huit personnes réputées pour leur compétence et exerçant ou ayant exercé des activités régulières dans le secteur du Tourisme en Communauté française et représentant autant que possible les secteurs du tourisme non représentés par les comités techniques.

Par « secteur du tourisme », on entend l'ensemble des acteurs directs ou indirects participant à l'activité touristique au sens large, englobant ses aspects sportifs, culturels, scientifiques, récréatifs, économiques, pédagogiques, sociaux, administratifs, etc., sans distinction du caractère public ou privé de l'activité.

L'Exécutif veillera à assurer une représentation équilibrée des régions géographiques au sein du Conseil supérieur.

Enfin, la désignation de suppléants garantira un fonctionnement plus souple et permanent du Conseil supérieur. Le même principe sera appliqué à l'article 6 concernant les membres des comités techniques.

Il importe que les président et vice-président du Conseil supérieur soient strictement indépendants des comités techniques, et soient donc nommés parmi les huit personnes non-membres d'un comité technique.

Le paragraphe 3 ouvre la possibilité au Conseil supérieur de se pencher plus profondément sur un sujet en lui consacrant un groupe de travail : le caractère strictement temporaire de ce groupe devra être respecté, sous peine de

voir un pseudo-comité technique se constituer, en dehors de toute base légale.

Chapitre II

Les Comités techniques

Article 4

Cet article prévoit à l'alinéa 1^{er} la création d'office de six Comités techniques.

La composition des comités techniques du tourisme social, de l'hôtellerie, des agences de voyages et du tourisme rural et à la ferme est limitée aux représentants de chaque milieu professionnel concerné. En ce qui concerne le tourisme social, les représentants doivent provenir d'associations subventionnables au titre d'associations du tourisme social.

Le Comité technique de l'hôtellerie de plein air, vu la nature même de la matière, doit s'ouvrir aux associations de campeurs. D'autre part, vu la compétence attribuée aux Régions wallonne et bruxelloise en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, d'hygiène et de prévention des pollutions, il s'avérera utile de convoquer certains de leurs représentants, en qualité d'experts, tel que prévu à l'article 7, alinéa 8, à l'occasion de demandes d'avis requérant leurs éclaircissements ou leur collaboration.

Le Comité technique des Syndicats d'Initiative constitue une réelle innovation. Il offrira un lieu de dialogue fructueux; il communiquera à l'Exécutif ses avis, entre autres, sur la politique communautaire spécifique à l'accueil, l'information et l'animation locales, ainsi que sur l'élaboration et l'évolution de leur statut. L'Exécutif veillera à une juste représentation des syndicats d'initiative et offices de tourisme de petite, moyenne et grande dimension.

A l'exception des Comités techniques du tourisme rural et à la ferme, et des Syndicats d'Initiative, jusqu'ici insuffisamment représentés auprès des instances officielles du tourisme, l'ensemble des comités techniques précités ont exercé leurs compétences jusqu'en 1980, et trouvaient chacun leur fondement au sein de la loi organisant leur statut.

La volonté d'uniformiser leur composition, leur fonctionnement et leurs compétences explique le présent projet, visant à jeter des bases communes au sein d'un même décret.

Article 5

Cet article précise la compétence des comités techniques, à savoir:

1. Fonction uniquement consultative: la remarque formulée à propos de la portée des

avis émis par le Conseil supérieur est valable *mutatis mutandis* pour les Comités techniques, lesquels remettront d'ailleurs les avis relatifs aux projets de décret et d'arrêté organique entre les mains du président du Conseil supérieur, en application de l'article 2.

2. Comme organe consultatif, les comités techniques donneront leurs avis:

a) soit sur tout projet de décret, d'arrêté organique, et sur des questions relatives au domaine spécifique les concernant, et dans ce cas, ces avis peuvent être pris soit d'initiative, soit à la demande expresse du président du Conseil supérieur, ou du commissaire au tourisme: en effet, dans la mesure où l'Exécutif souhaitera solliciter un avis dans un domaine particulier, il s'adresse au président du Conseil supérieur, lequel invitera le président du Comité technique à réunir les membres concernés; d'autre part, le commissaire au Tourisme doit pouvoir interroger les Comités techniques pour des problèmes ponctuels si nécessaire;

b) soit sur des décisions relatives à l'octroi d'agréments, d'autorisations ou de dérogations quelconques, à la demande du commissaire au Tourisme. Il s'agit ici essentiellement des demandes introduites dans le cadre des réglementations des statuts professionnels, ou reconnaissance en matière d'hôtels, agences de voyages, gîtes ruraux, etc... L'avis des Comités techniques sera dès lors sollicité en première instance, comme le prévoit la réglementation actuellement en vigueur, afin d'obtenir l'avis du secteur professionnel tout entier sur l'opportunité de l'octroi ou du retrait d'un permis, d'un agrément, d'une classification, etc.;

c) soit sur l'octroi d'une prime aux seuls propriétaires privés de biens reconnus par la Communauté française et destinés à accueillir les touristes, tels que les hôtels, campings, gîtes ruraux, etc.

Article 6

Cet article fixe à douze personnes, président et vice-président inclus, le nombre maximum de membres pour chaque comité technique, ceci afin d'éviter des comités techniques pléthoriques et inefficaces.

La nomination des membres, ainsi que de leurs suppléants, revient à l'Exécutif.

Comme proposé à l'article 3 à propos du Conseil supérieur, l'Exécutif veillera à assurer une représentation équilibrée des régions géographiques de la Communauté, en tenant compte toutefois des différents degrés d'implantation régionale de l'activité touristique représentée. De même qu'au sein du Conseil supérieur, les personnes désignées devront être

réputées pour leur compétence et exercer ou avoir exercé des activités régulières dans le secteur concerné.

Chapitre III

Dispositions communes

Article 7

Cet article, alinéa 1^{er}, fixe la durée du mandat des membres du Conseil supérieur et des comités techniques à trois ans, tout en prévoyant la possibilité de renouvellements illimités. Un membre désigné par l'Exécutif aura la possibilité d'assister d'office, avec voix consultative, à toutes les réunions.

L'alinéa 2 règle les modalités de vote et la déchéance d'un mandat suite à des absences non justifiées d'un membre.

L'alinéa 3 impose un règlement d'ordre intérieur, à établir par l'Exécutif. En pratique, il est souhaitable qu'un règlement d'ordre intérieur identique à tous les organes consultatifs puisse être élaboré, dans la mesure du possible.

L'alinéa 4 n'impose aucune périodicité obligatoire de réunions, excepté une réunion annuelle minimum. Il importe effectivement d'éviter de provoquer des réunions dont les ordres du jour ne seraient pas suffisamment fournis.

L'alinéa 5 n'appelle aucun commentaire.

L'alinéa 6 confie à l'Exécutif le soin de fixer les conditions de remboursement de frais de déplacement : il s'agit également ici de tenter, dans les limites budgétaires, de motiver l'assiduité des membres.

Un des principes fondamentaux du présent décret vise à ne désigner aucun membre du commissariat au Tourisme au sein du Conseil supérieur et des Comités techniques afin de ne pas interférer dans le caractère consultatif de leur mission.

Néanmoins, le commissaire au Tourisme ou son délégué assiste aux réunions du Conseil supérieur et des Comités techniques dans un esprit essentiellement pratique, technique, mais aussi afin d'offrir son crédit et sa compétence au service du bon fonctionnement des réunions.

Dans un esprit pratique également, le secrétariat et les frais qui en découlent sont pris en charge par le commissariat au Tourisme.

Enfin, l'alinéa 8 prévoit la possibilité de convoquer des non-membres en qualité d'expert à l'ensemble de ces réunions : ainsi, à l'oc-

casion de l'examen d'un problème précis tel qu'une autorisation individuelle, mais aussi d'une situation générale ou d'un projet à répercussions touristiques (par exemple, un détournement de ville, une suppression de gare, le classement d'un monument ou la création d'un cycle de formation en tourisme), les décisions pourraient être prises en meilleure connaissance de cause si une concertation peut être réalisée à l'occasion de la remise d'un avis à l'Exécutif.

D'autre part, la mise sur pied de projets d'infrastructures ou de développement de pôles touristiques précis par l'Exécutif seront assurés d'une meilleure coordination dans leur réalisation par le biais des avis remis par ces experts.

Chapitre IV

Dispositions transitoires

Article 8

Cet article abroge, en ce qui concerne la Communauté française, les articles de l'arrêté royal du 12 septembre 1963 réorganisant le commissariat au Tourisme, lesquels articles instituaient le Conseil supérieur du Tourisme et certains comités techniques.

Article 9

Cet article modifie, au sein des différentes lois et arrêtés concernés, les articles en contradiction directe avec le présent décret, essentiellement en matière de terminologie et de double emploi.

Ces modifications doivent assurer la mise en place rapide du Conseil supérieur et des Comités techniques compte tenu des législations et arrêtés royaux spécifiques en vigueur.

Article 10

Cet article, en confiant la fixation de la date d'entrée en vigueur du décret à l'Exécutif doit permettre d'éviter un vide juridique : en pratique, il sera souhaitable qu'un arrêté d'application fixe cette date.

Par l'Exécutif de la Communauté française

Le ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. Grafé

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales pour la Communauté française, le 14 septembre 1988, d'une demande d'avis sur un projet de décret « créant le Conseil supérieur du tourisme », et, le 21 septembre 1988, d'une lettre par laquelle le ministre demande communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 26 septembre 1988 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se borner à formuler les observations suivantes.

Arrêté de présentation

L'objet de l'arrêté de présentation n'est pas de charger un membre de l'Exécutif de solliciter l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, mais de charger un membre de l'Exécutif de déposer et de présenter le projet de décret devant le Conseil de la Communauté française.

Par ailleurs, l'usage du « Nous » majestatif ne s'impose pas lorsqu'il s'agit d'un Exécutif.

L'arrêté de présentation serait mieux rédigé comme suit :

« L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

ARRETE :

Le ministre de l'Enseignement, ... est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit : »

Intitulé

Une discordance apparaît entre l'intitulé précédant l'exposé des motifs et celui placé en tête du dispositif.

Il est suggéré d'écrire « Projet de décret portant création du Conseil supérieur du tourisme ».

Dispositif

Remarque générale de forme

A l'intérieur d'un article, la division en paragraphes doit servir à grouper des alinéas.

La division en paragraphes des articles 3, 4, 6, 7 et 9 n'est dès lors pas justifiée.

Par ailleurs, au début d'un paragraphe, l'usage est d'utiliser le signe « § » et non d'écrire le mot en toutes lettres.

ARTICLE 1^{er}

L'Exécutif dont il est question dans le projet de décret ne peut, évidemment, être que celui de la Communauté française. La formule abrégée « le Conseil » pour désigner le Conseil supérieur du tourisme est équivoque et pourrait aussi bien désigner le Conseil de la Communauté française. La rédaction suivante est donc proposée pour l'article 1^{er} :

« Il est créé auprès de l'Exécutif de la Communauté française, un Conseil supérieur du tourisme ci-après dénommé Conseil supérieur. »

Le mot « Conseil » devrait, par conséquent, être remplacé par les mots « Conseil supérieur » dans l'article 2, l'article 3, §§ 1^{er}, 2 et 3, l'article 5, 1^o, a, l'article 6, § 3, et l'article 7, §§ 1^{er}, 2, 3, 5, 6 et 7.

ART. 2

Le texte de l'article 2 du projet laisse incertain le point de savoir dans quelles hypothèses le Conseil supérieur doit être consulté par l'Exécutif de la Communauté française — tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire? —, dans quelles hypothèses, il peut l'être — toute question relevant de la politique du tourisme en général? —, et dans quels cas, il peut agir d'initiative — toute question de politique du tourisme en général et toute proposition de décret? —, étant entendu qu'il ne rend toujours qu'un simple avis. L'exposé des motifs ajoute encore à la confusion, qui confie au Conseil supérieur une simple tâche de coordination en matière de textes à portée réglementaire.

ART. 3

Paragraphe 1^{er}

Le contenu du paragraphe 1^{er} pourrait être présenté de manière plus claire et plus usuelle, comme suit :

« Le Conseil est composé de vingt-six personnes;

Il comprend :

1^o Le président et deux membres de chacun des six comités techniques, désignés conformément à l'article 6, alinéa 3;

2^o Huit personnes non-membres d'un comité technique, réputées pour leur compétence et exerçant ou ayant exercé des activités régulières dans le secteur du tourisme.

Chaque membre a un suppléant.

L'Exécutif choisit le président et le vice-président parmi les personnes visées à l'alinéa 2, 2^o. »

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 dispose que « l'Exécutif doit veiller à assurer la représentation (et non la représentativité), d'une part, des secteurs du tourisme qui ne disposent pas de comités techniques, notamment les attractions touristiques et l'Office de promotion du tourisme de la Communauté française, et, d'autre part, des régions touristiques de la Communauté française ». Cette prescription ne s'applique évidemment que pour la désignation des huit membres du Conseil supérieur qui ne sont pas membres d'un comité technique.

Mais aucune disposition ni du décret en projet ni de la législation actuellement en vigueur ne permet de déterminer les activités relevant du tourisme en dehors de celles qui sont mentionnées dans l'article 4, et des attractions touristiques expressément visées dans l'article 3, § 2. De même, aucune disposition du décret en projet ne donne de définition ou d'énumération des régions touristiques.

Par ailleurs, le texte n'indique pas de quelle manière la représentation équilibrée des secteurs du tourisme et des régions touristiques, qui — l'exposé des motifs le confirme — constitue une obligation pour l'Exécutif, doit être assurée.

ART. 4

Selon le 1^o de l'article 4, le comité technique du tourisme social est composé de représentants des associations agréées du tourisme social pour adultes et pour jeunes, mais aucune disposition ni du décret en projet, ni des lois et règlements actuellement en vigueur n'organise l'agrément de ces associations.

Au 3^o, le mot « autocaristes », qui n'appartient pas à la langue française, doit être remplacé par les mots « exploitants d'autocars ».

Au 6^o, il est fait état de « syndicats d'initiative de petite et de grande dimension », alors qu'il n'y a aucune disposition légale ou réglementaire qui permette de classer les syndicats d'initiative en deux catégories. Le comité technique des syndicats d'initiative est le seul dont le nombre de membres est fixé et réparti entre les groupes d'intérêts concernés.

D'après l'exposé des motifs, la liste des comités techniques donnée à l'article 4 du projet n'est pas exhaustive. Ceci ne ressort pas du texte. De même, celui-ci ne fait pas apparaître que les comités doivent être composés de manière à assurer une représentation équilibrée des régions touristiques ni que leurs membres doivent être réputés pour leur compétence et exercer ou avoir exercé des activités régulières dans le secteur du tourisme.

ART. 5

L'article 5 donne pour tâches aux comités techniques :

« 1^o à titre d'organes consultatifs :

a) ...

b) de donner des avis en matière d'agréments, d'autorisations ou de dérogations quelconques, à la demande du commissaire au tourisme;

c) de donner des avis en matière d'octroi de primes au secteur privé, à la demande du commissaire au tourisme;

2^o à titre d'instance d'appel, de donner à l'Exécutif des avis sur tout recours introduit conformément à la procédure en vigueur, et relatif aux propositions de décisions réglant le refus et le retrait temporaire ou définitif d'une quelconque autorisation ».

L'application de l'article 5, 1^o, b, et de l'article 5, 2^o, aura pour conséquence, que le même comité technique pourra être amené à donner un premier avis avant qu'une décision ne soit prise et un second avis à propos de la même affaire à l'occasion d'un recours contre la décision prise. Ce pourra être le cas, notamment, en matière d'hôtellerie. Selon l'article 2 de la loi du 19 février 1963 portant statut d'établissements hôteliers « Nul ne peut, sans autorisation, exploiter un établissement hôtelier ». Les articles 11 et 12 de l'arrêté royal du 17 juillet 1974 relatif au statut d'établissements hôteliers attribuent compétence au Commissaire au tourisme pour accorder ou refuser cette autorisation après avoir pris l'avis du comité technique de l'hôtellerie. L'article 16, alinéa 1^{er}, du même arrêté ouvre un recours, en cas de refus d'autorisation, auprès du ministre qui a le tourisme dans ses attributions; l'article 16, alinéa 3, impose à celui-ci de prendre l'avis de la commission mixte d'appel de l'hôtellerie avant de statuer sur le recours. La composition de cette commission mixte est fixée par l'article 8 de l'arrêté royal du 12 septembre 1963 alors que celle du comité technique de l'hôtellerie est fixée par l'article 7 du même arrêté. Le nouveau comité technique qui reprend les attributions de la commission mixte (1) sera donc appelé à donner son avis au commissaire au tourisme sur une demande d'autorisation d'exploiter un hôtel et en cas de recours contre une décision de refus prise par le commissaire au tourisme, le même comité devra donner un avis à l'Exécutif de la Communauté qui doit statuer sur le recours. Une telle situation est, bien évidemment, à proscrire.

ART. 7

Paragraphe 2

Si, selon l'exposé des motifs, il est souhaitable qu'un règlement d'ordre intérieur identique pour tous les organes consultatifs puisse être élaboré, il paraît plus indiqué de confier à l'Exécutif de la Communauté française le

(1) L'article 9, § 2, du décret en projet remplace les mots « commission mixte d'appel de l'hôtellerie » par les mots « comité technique de l'hôtellerie ».

soin d'arrêter un règlement unique, à tout le moins ses dispositions essentielles.

En outre, certaines des matières énumérées dépassent les limites de ce que peut normalement contenir un règlement d'ordre intérieur. Plus précisément, les cas de déchéance du mandat, les conditions de validité des délibérations devraient être fixés soit par le décret en projet, soit par un arrêté que l'Exécutif serait habilité à prendre en vertu du décret.

Enfin, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 qui fixent le délai dans lequel les avis demandés par l'Exécutif doivent être donnés et la conséquence de l'absence d'avis dans ce délai, doivent figurer à leur place dans l'article 2 du projet.

Au paragraphe 4, les mots « qui a présidé à l'attribution du mandat » sont à remplacer par les mots « en raison de laquelle le mandat a été attribué ».

Il résulte des explications du délégué du ministre que le Commissaire au tourisme ne sera pas tenu d'être présent ou représenté et que la personne qui assurera le secrétariat du Conseil supérieur ou d'un comité technique ne doit pas être fonctionnaire au sens de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 (agent titulaire d'un grade de niveau 1). La rédaction suivante est donc proposée pour le paragraphe 6 :

« Le Commissaire au tourisme ou son délégué peut participer, avec voix consultative, aux réunions du Conseil supérieur et des comités techniques.

Le secrétariat du Conseil supérieur et des comités techniques est assuré par un membre du personnel du Commissariat au tourisme ».

CHAPITRE IV

L'intitulé suivant est proposé pour le chapitre IV : « Dispositions finales ».

ART. 8

Le texte suivant est proposé :

« Dans l'arrêté royal du 12 septembre 1963 réorganisant le Commissariat au tourisme, les articles 2 à 18, modifiés par les arrêtés royaux du 24 mai 1971, du 21

octobre 1971, du 3 novembre 1972, du 25 juillet 1974 et du 9 mars 1977, sont abrogés ».

ART. 9

Le texte suivant est proposé :

« § 1^{er}. Dans l'article 4 de la loi du 19 février 1963 portant statut d'établissements hôteliers, le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions prises pour l'application du paragraphe 1^{er} sont soumises à l'avis du Comité technique de l'hôtellerie ».

§ 2. L'article 8 de la loi du 21 avril 1965 portant statut des agences de voyage est abrogé.

§ 3. Le chapitre V comprenant l'article 8 de la loi du 30 avril 1970 sur le camping est abrogé.

§ 4. Dans l'article 16, alinéa 3, de l'arrêté royal du 17 juillet 1964 relatif au statut d'établissements hôteliers, les mots « de la Commission mixte d'appel de l'hôtellerie » sont remplacés par les mots « du Comité technique de l'hôtellerie » ;

§ 5. Dans l'article 18, alinéa 3, et dans l'article 24, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 octobre 1971 relatif au camping, les mots « du Comité consultatif du camping » sont remplacés par les mots « du Comité technique de l'hôtellerie de plein air ».

§ 6. A l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif du 12 juillet 1982 relatif aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte, sont apportées les modifications suivantes :

1^o Le paragraphe 1^{er} est abrogé ;

2^o Au paragraphe 2, les mots « soit du comité mixte du tourisme à la ferme » sont remplacés par les mots « soit du Comité technique du tourisme rural et à la ferme. »

La chambre était composée de

MM. H. ROUSSEAU, président de chambre, P. FINCŒUR et R. ANDERSEN, conseillers d'Etat, C. DESCHAMPS et P. GOTHOT, assesseurs de la section de législation, Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

H. ROUSSEAU.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CRÉATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU TOURISME

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

ARRETE :

Le ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er}

Le Conseil supérieur du Tourisme

ARTICLE 1^{er}

Il est créé auprès de l'Exécutif de la Communauté française, un Conseil supérieur du Tourisme, ci-après dénommé Conseil supérieur.

ART. 2

L'Exécutif doit demander l'avis du Conseil supérieur sur tout projet de décret et d'arrêté organique dans le domaine du tourisme.

Le Conseil supérieur donne, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'Exécutif, des avis sur la politique touristique en général et sur toute proposition de décret relative à la matière du Tourisme qui serait déposée au Conseil de la Communauté française.

Lorsqu'il est requis par l'Exécutif, le Conseil supérieur rend son avis endéans le mois. Ce délai écoulé, l'avis est censé avoir été rendu.

Le Conseil supérieur a en outre pour tâche la coordination des avis émanant des comités techniques tels que prévus à l'article 5, a).

ART. 3

§ 1^{er}. Le Conseil supérieur est composé de vingt-six personnes.

Il comprend :

1^o Le président et deux membres de chacun des six comités techniques, désignés conformément à l'article 6, alinéa 4;

2^o Huit personnes, non-membres d'un comité technique, réputées pour leur compétence et exerçant ou ayant exercé des activités régulières dans le secteur du tourisme.

Chaque membre a un suppléant.

L'Exécutif choisit le président et le vice-président parmi les huit personnes visées à l'alinéa 2, 2^o.

§ 2. Les présidents et vice-président, les membres du Conseil supérieur ainsi que leurs suppléants, sont nommés par l'Exécutif. Parmi les membres repris au § 1^{er}, 2^o, du présent article, l'Exécutif veillera à assurer la représentation de secteurs du tourisme qui ne disposent pas de comité technique, tels que les attractions touristiques et l'Office de Promotion du Tourisme de la Communauté française.

§ 3. Le Conseil supérieur peut créer, à la majorité des voix des membres qui le composent, en son sein ou en concertation avec un ou plusieurs comités techniques, des groupes de travail temporaires qui sont chargés d'étudier des sujets précis.

CHAPITRE II

Les Comités techniques

ART. 4

Il est créé six comités techniques composés comme suit :

1^o Le Comité technique du tourisme social, composé de représentants des associations du tourisme social pour adultes et pour jeunes, subventionnables au titre d'associations du tourisme social;

2^o Le Comité technique de l'hôtellerie, composé d'exploitants hôteliers autorisés et de représentants des associations professionnelles;

3^o Le Comité technique des agences de voyages, composé d'exploitants d'agences de voyages autorisées, de tour-opérateurs, d'ex-

ploitants d'autocars et de représentants des associations professionnelles;

4° Le Comité technique de l'hôtellerie de plein air, composé d'exploitants de terrains de camping non gérés par des associations de tourisme social, de parcs résidentiels de week-end et de villages de vacances, de représentants d'associations professionnelles et d'associations de campeurs;

5° Le Comité technique du Tourisme rural et à la ferme, composé d'exploitants de campings à la ferme, de gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme ruraux et de chambres d'hôtes rurales, et de représentants d'associations agréées de campings à la ferme, de tourisme rural et de tourisme à la ferme;

6° Le Comité technique des Syndicats d'Initiative, composé de deux représentants des fédérations provinciales du tourisme, trois représentants de groupements régionaux de syndicats d'initiative et sept représentants de syndicats d'initiative et offices de tourisme, reconnus par le Commissariat au Tourisme, et choisis afin de représenter les différentes régions géographiques de la Communauté.

ART. 5

Les Comités techniques ont pour tâche, à titre d'organes consultatifs:

a) De donner des avis, soit d'initiative, soit à la demande expresse du président du Conseil supérieur ou du Commissaire au Tourisme, sur des questions spécifiques relatives à la politique touristique à mener dans le domaine qui relève strictement de leur compétence, ainsi que sur tout projet de décret et d'arrêté organique les concernant;

b) De donner des avis en matière d'agréments, d'autorisations ou de dérogations quelconques, à la demande du Commissaire au Tourisme;

c) De donner des avis en matière d'octroi de primes au secteur privé, à la demande du Commissaire au Tourisme.

ART. 6

Président et vice-président inclus, chaque Comité technique est composé de douze membres. Chaque membre a un suppléant.

Les membres des Comités techniques et leurs suppléants sont nommés par l'Exécutif sur la proposition des personnes morales, entreprises, organisateurs, associations ou instances qui peuvent y être représentées. Les personnes proposées doivent être réputées pour

leur compétence et exercer ou avoir exercé des activités régulières dans le secteur touristique concerné.

Lors de sa première réunion, chaque Comité technique propose, en son sein, d'une part, une liste double de deux noms parmi lesquels le Ministre ayant le tourisme dans ses attributions désigne le président et le vice-président, et, d'autre part, une liste double de quatre noms parmi lesquels le Ministre ayant le tourisme dans ses attributions choisit deux candidats membres et deux candidats suppléants au Conseil supérieur qu'il présente à l'Exécutif.

Le renouvellement de membres s'effectue selon la même procédure.

CHAPITRE III

Dispositions communes

ART. 7

Le mandat des membres du Conseil supérieur et des Comités techniques est de 3 ans. Il est renouvelable. L'Exécutif désigne un délégué qui assiste aux travaux et délibérations du Conseil supérieur et des Comités techniques avec voix consultative.

Pour pouvoir délibérer valablement, la moitié au moins des membres doit être présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Après trois absences non justifiées, le membre est remplacé d'office par son suppléant.

L'Exécutif arrête le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur et des comités techniques.

Le Conseil supérieur et les Comités techniques se réunissent selon les nécessités et au minimum une fois par an, à la demande de leur président. Lorsque les deux tiers au moins des membres compétents en font la demande, leur président convoque le Conseil supérieur ou le Comité technique concerné dans les trente jours qui suivent.

L'exercice d'un mandat expire de plein droit lorsque le mandataire n'exerce plus la fonction en raison de laquelle le mandat a été attribué.

L'Exécutif fixe les conditions de remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil supérieur et des Comités techniques.

Le Commissaire au Tourisme ou son délégué peut participer, avec voix consultative, aux réunions du Conseil supérieur et des Comités

techniques. Le secrétariat du Conseil supérieur et des Comités techniques est assuré par un membre du personnel du Commissariat au Tourisme.

Les présidents du Conseil supérieur et des Comités techniques sont autorisés à convoquer des non-membres en qualité d'experts aux réunions qu'ils président, ainsi qu'au sein des groupes de travail temporaires prévus à l'article 3, paragraphe 3 du présent décret.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

ART. 8

Dans l'arrêté royal du 12 septembre 1963 réorganisant le Commissariat au Tourisme, les articles 2 à 18, modifiés par les arrêtés royaux du 24 mai 1971, du 21 octobre 1971, du 3 novembre 1972, du 25 juillet 1974 et du 9 mars 1977 sont abrogés.

ART. 9

§ 1^{er}. Dans l'article 4 de la loi du 19 février 1963 portant statut d'établissements hôteliers, le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions prises pour l'application du paragraphe 1^{er} sont soumises à l'avis du Comité technique de l'hôtellerie. »

§ 2. L'article 8 de la loi du 21 avril 1965 portant statut des agences de voyage est abrogé.

§ 3. Le chapitre V, comprenant l'article 8 de la loi du 30 avril 1970 sur le camping est abrogé.

§ 4. Dans l'article 16, alinéa 3, de l'arrêté royal du 17 juillet 1964 relatif au statut d'établissements hôteliers, les mots « de la Commission mixte d'appel de l'hôtellerie » sont remplacés par les mots « du Comité technique de l'hôtellerie ».

§ 5. Dans l'article 18, alinéa 3, et dans l'article 24, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 octobre 1971 relatif au camping, les mots « du Comité consultatif du camping » sont remplacés par les mots « du Comité technique de l'hôtellerie de plein air ».

§ 6. A l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif du 12 juillet 1982 relatif aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte, sont apportées les modifications suivantes :

1^o Le paragraphe 1^{er} est abrogé;

2^o Au paragraphe 2, les mots « soit du comité mixte du tourisme à la ferme » sont remplacés par les mots « soit du Comité technique du tourisme rural et à la ferme ».

ART. 10

La date d'entrée en vigueur du présent décret sera fixée par l'Exécutif.

Bruxelles, le 21 octobre 1988.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales.

J.-P. GRAFE